

ART. 10. Chaque personne admise comme Membre de la Société payera au Trésorier pour son admission la somme de Deux Guinées, qui sera déposée lorsque cette Personne sera proposée, et Deux Shelings et demi par mois, à l'exclusion de ce qui pourra de tems à autre être convenu de payer pour la dépense de la Maison dans laquelle la Société s'assemble.

Argent d'admission et contributions.

ART. 11. Il restera toujours entre les mains du Trésorier la somme de Cent soixante et quinze Louis au moins, pour le paiement des demandes contingentes sur la Société ; et le reste de l'argent sera prêté à intérêt suivant la Loi.

Emploi de l'argent.

ART. 12. Il ne sera pas prêté à intérêt moins de Cinquante Louis ni plus de Deux cens Louis à une même personne ; les Membres qui demanderont auront la préférence.

Somme prêtée à une Personne.

ART. 13. On poursuivra pour des argens prêtés sur des sûretés, au plus tard au second Terme de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté après que la somme aura été due, à moins que la Société ne consente que leurs obligations et leurs sûretés

Recouvrement des argens dûs sur sûretés.

soient